



Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault

DECISION N°2017-012 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 10 juillet 2017 par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU le Contrat d'objectif triennal n°15 91 034 11 conclu le 9 avril 2015 entre l'Etat et l'Association des Paralysés de France (APF) en tant qu'Entreprise adaptée (EA), attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT QUE l'Association des Paralysés de France (APF) présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

l'Association des Paralysés de France (APF),
Etablissement "Entreprises 34",
SIRET : 775 688 732 09286,

siège : 301, avenue du Walhalla, 34000 Montpellier,

Est agréée en qualité d'Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S) au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La structure "Association des Paralysés de France (APF)" est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Monsieur le Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault
615 Boulevard d'Antigone CS19002
34064 MONTPELLIER cedex2*

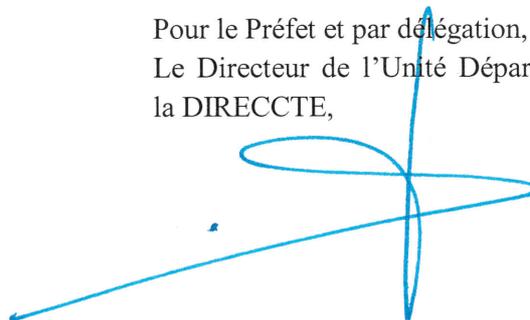
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie et des Finances,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal administratif de Montpellier
6, rue Pitot
34063 MONTPELLIER Cedex 2*
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'Association des Paralysés de France (APF)", ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 juillet 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,



Richard LIGER